REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

SYNDICAT ….

ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR L’ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

* Séance du ...
* Nombre de conseillers en exercice : ...
* Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le conseil syndical de ... se sont réunis à..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., Président de ...
* Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
* Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...
* Absents excusés : M. ...
* Absents : M. ...

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

VU

* le code général des collectivités territoriales
* le code des marchés publics
* le code des assurances
* la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
* le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
* la délibération du conseil syndical en date du ... chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d’une mission de négociation d’un contrat groupe d’assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du ..., citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d’une mission de négociation d’un nouveau contrat-groupe d’assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s’est achevé en mars 2019, par l’attribution du marché à la compagnie d’assurance “GROUPAMA”.

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022.

“GROUPAMA” s’est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d’agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
| --- | --- | --- |
| Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Pas de maladie ordinaire | 5,57 % | 4,95 % |
| Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement | 6,15 % | 5,2 % |
| 5Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6,4 % | 6,15 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
| --- | --- | --- |
| Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | 0,9 % | 0,82 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Les collectivités et établissements qui décideront d’adhérer à l’un ou l’autre des deux régimes, ou aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er juillet 2019, et ce quel que soit la date de signature de l’avenant d’adhésion qui devra intervenir toutefois en cours d’année 2019.

A noter que l’adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans , sous réserve du respect d’un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat. L’assureur en revanche a expressément renoncé à exercer son droit de résiliation anticipé pendant cette même durée, à titre de garantie.

Le Président fait également valoir que l’adhésion à l’un ou l’autre des contrats entraîne le paiement d’une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion au titre la participation au frais du Centre de Gestion.

Cette cotisation complémentaire n’est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l’assureur.

Cette participation est demandée au titre des frais de gestion du Centre de Gestion, ce dernier déployant des efforts importants pour assurer la gestion quotidienne de ce contrat à l’entier bénéfice des souscripteurs.

Le Conseil d’Administration du Centre de Gestion a en outre décidé lors de sa dernière réunion du 3 avril 2019 de renforcer cet effort en prenant en charge de façon expresse la gestion administrative de la quasi-totalité des flux existants entre l’adhérent et l’assureur ou son courtier ; notamment la déclaration des sinistres et le contrôle des pièces justificatives, avec naturellement la ferme intention d’améliorer graduellement la fluidité des remboursements.

Le Conseil syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

* d'adopter la présente délibération, et d’adhérer au contrat groupe d’assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.   
  Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de …
* d'adopter la présente délibération, et d’adhérer au contrat groupe d’assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.   
  Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de …
* d'adopter la présente délibération, et d’adhérer au contrat groupe d’assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
* d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l’avenant d’adhésion avec l’assureur retenu et la convention entre l’adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical

Fait à ... le ... (date du conseil)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...

Signature, tampon,

nom du Président

NB : Cochez la case dans l’encadré ci-dessus correspondant à votre choix ; UN SEUL CHOIX EST POSSIBLE

N’oubliez pas de spécifier le taux retenu par l’assemblée délibérante le cas échéant